

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces conditions ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la loi, le Conservatoire a pour objets d'administrer et d'exploiter, dans diverses régions du Québec, des établissements d'enseignement de la musique et des établissements d'enseignement d'art dramatique destinés à la formation professionnelle d'interprètes et de créateurs et à leur perfectionnement ;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, les établissements d'enseignement de la musique ont aussi pour mission de susciter et de favoriser, dans le milieu, une formation initiale de qualité dans le domaine de la musique, ainsi que la présence et la vitalité d'organismes essentiels au monde de la musique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le transfert des biens au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit effectué à leur valeur nette comptable au 31 mars 2007 comptabilisée au registre des immobilisations du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et qui sera remboursée par le Conservatoire selon la cédule d'amortissement prévue audit registre ;

QUE l'ensemble des biens transférés soit utilisé et administré par le Conservatoire dans le cadre de la réalisation de sa mission.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49766

Gouvernement du Québec

### **Décret 346-2008, 9 avril 2008**

CONCERNANT la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, de Pointe-aux-Trembles et de Hull

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Bourget, par suite de la démission de madame Diane Lemieux, est devenu vacant le 17 octobre 2007, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles, par suite de la démission de monsieur André Boisclair, est devenu vacant le 15 novembre 2007, confor-

mément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Hull, par suite de la démission de monsieur Roch Cholette, est devenu vacant le 9 avril 2008, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, de Pointe-aux-Trembles et de Hull, conformément aux dispositions de la Loi électorale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 12 mai 2008 dans les circonscriptions électorales de Bourget, de Pointe-aux-Trembles et de Hull.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49767